

Résumé

Ces dernières décennies, l'évolution vers une économie mondialisée a eu pour effet de modifier les rapports entre le droit et l'économie. L'ouverture des marchés dans les années 1990, contrairement à ce que l'on aurait pu attendre, a élargi le champ du droit économique et renforcé les instruments juridiques comme moyen de régulation du marché et de la concurrence. La question se pose alors de savoir quel est le bon juge des affaires économiques : qui pour juger du bon fonctionnement du marché ?

Les rôles du « public enforcement » et du « private enforcement » sont différents. Alors que l'action publique permet de prévenir, dissuader et punir les comportements anticoncurrentiels par divers moyens (enquêtes, poursuite, pouvoir d'injonction, d'amendes, programme de clémence, etc..), l'action privée ou civile vise, elle, à la réparation du préjudice causé aux victimes par la pratique anticoncurrentielle.

En Europe, le droit économique a été pendant très longtemps encadré par les pouvoirs publics et cette tradition juridique qui persiste à eu des conséquences sur le système mis en place, caractérisé par la prééminence du « public enforcement ».

Cependant, le « private enforcement », au delà de la réparation du préjudice causé, permet également une meilleure dissuasion des comportements anticoncurrentiels car il fait peser sur les entreprises une menace plus lourde en multipliant les coûts (amendes administratives et dommages-intérêts). C'est pourquoi à l'instigation des organes de l'Union Européenne et des gouvernements des Etats membres, les actions privées en réparation, initiées par les victimes de pratiques anticoncurrentielles se multiplient en Europe.

Aux Etats-Unis, le « private enforcement » dispose de mécanismes de répression particulièrement développés. Ainsi les pratiques des « one way cost fees » ou des « contingency fees » permettent aux victimes des pratiques anticoncurrentielles d'éviter les frais exorbitants de justice. Les « treble damages », la procédure de « discovery » et le système de « opt-out » des « class actions » sont autant de procédure d'action privée qui incitent également les individus à agir.

La Commission Européenne, dans ses différentes initiatives pour promouvoir le « private enforcement », s'est interrogée sur les possibilités de s'inspirer du droit antitrust américain. Cependant la proposition de directive du 11 juin 2013 reste muette sur certains points tels que les coûts du procès, trop loin sans doute de la grande révolution annoncé. Pour parvenir à une coordination idéale entre « public enforcement » et « private enforcement », le travail doit continuer.